

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.197 du 1<sup>er</sup> mars 2002

A.75.442/VI-14.011

A.75.443/VI-14.012

En cause :

**I. l'association sans but lucratif  
CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES,**  
ayant élu domicile chez  
Me Dominique LAGASSE, avocat,  
chaussée de la Hulpe, 187  
1170 Bruxelles,

contre :

**L'ETAT BELGE,** représenté par  
le Ministre des Affaires sociales,  
(A.75.442/VI-14.011)

et

**II. l'association sans but lucratif  
CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES,**  
ayant élu domicile chez  
Me Dominique LAGASSE, avocat,  
chaussée de la Hulpe, 187  
1170 Bruxelles,

contre :

**1. la Commission nationale  
dento-mutualiste,  
2. l'Institut national d'assurance  
maladie-invalidité (INAMI),**  
(A.75.443/VI-14.012)

Parties intervenantes dans les deux affaires :

**1. Groupement des dentistes de la  
Communauté française de Belgique,**  
square Marie-Josée 1  
1200 Bruxelles,

**2. VANHENTENRYCK René**  
ayant élu domicile chez  
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,  
rue J.B. Meunier 22  
1050 Bruxelles.

## **LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 1997 par l'association sans but lucratif Chambres Syndicales Dentaires qui demande l'annulation de "la décision du 27 juin 1997 par laquelle la Ministre des affaires sociales a refusé de procéder aux changements de composition des diverses instances de l'I.N.A.M.I. devenus nécessaires compte tenu du défaut de représentativité des représentants francophones du banc dentaire au sein de ces organes"(A.75.442/VI- 14.011);

Vu la requête introduite le 22 août 1997 par l'association sans but lucratif Chambres Syndicales Dentaires qui demande l'annulation de "la décision du 25 juin 1997 par laquelle la Commission nationale dento-mutualiste a désigné les membres effectifs et suppléants du Groupe de direction «promotion de la qualité» institué conformément à l'annexe à l'accord dento-mutualiste du 18 décembre 1996 amendé le 21 avril 1997 et, par voie de conséquence, toutes les décisions de ce Groupe de direction qui interviendraient et les décisions de la Commission nationale dento-mutualiste qui en seraient la conséquence" (A.75.443/VI-14.012);

Vu les demandes d'intervention introduites le 23 avril 1998 par le Groupement des Dentistes de la Communauté Française de Belgique et René VANHENTENRYCK tendant à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation;

Vu l'arrêt n° 71.269 du 28 janvier 1998 accueillant les demandes d'intervention, ordonnant la jonction des causes et rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1998 accueillant les demandes d'intervention dans la procédure en annulation;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pascale VAN DER PLANCKE, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me Luc DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse dans l'affaire A.75.442/VI-14.011 et la première partie adverse dans l'affaire A.75.443/VI-14.012, M. Paul-André BRIFFEUIL, conseiller-adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse dans l'affaire A.75.443/VI-14.012, et Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de ces requêtes ont été exposés dans l'arrêt n° 71.269 du 28 janvier 1998; qu'il convient d'y ajouter les éléments suivants :

1. Le Groupe de direction s'est réuni une première fois le 10 juillet 1997 dans la composition résultant de la décision attaquée du 25 juin 1997.

Réuni une nouvelle fois le 24 juillet 1997, le Groupe de direction a arrêté son règlement d'ordre intérieur et a constitué en son sein des commissions de travail.

2. Le 8 octobre 1997, la Commission nationale dento-mutualiste a approuvé le procès-verbal de la réunion du 25 juin 1997, "moyennant modification à la page 9, alinéa 1". La Commission s'est prononcée au cours de la même séance sur la composition du Groupe de direction "promotion de la qualité". Selon le procès-verbal de cette séance, il a été demandé au Président "si la Commission nationale marque son accord sur la désignation des membres proposés. M. le Président constate que la majorité nécessaire est réunie pour désigner les membres proposés dans le document C.N.D.M. 1997/18 compte tenu du remplacement de M. SCHMIT par M. CHARLES".

Il résulte de la combinaison de ces pièces que le Groupe de direction "promotion de la qualité" n'a été définitivement composé, en toutes ses catégories, que par décision du 8 octobre 1997 de la Commission nationale dento-mutualiste. A cette date, celle-ci a, d'une part, désigné les représentants des universités et des organismes assureurs et a, d'autre part, confirmé la désignation des représentants des praticiens de l'art dentaire opérée le 25 juin 1997.

3. Le 24 novembre 1997, la Commission nationale dento-mutualiste a examiné et approuvé, sous réserve d'"une voix contre", le document "accréditation de l'art dentaire en 1998", élaboré par le Groupe de direction "promotion de la qualité".

### **I - En ce qui concerne le recours A.75.442/VI-14.011.**

Considérant que, par une lettre du 12 mars 1998, la requérante n'a demandé la poursuite de la procédure qu'en la cause A.75.443/VI- 14.012, ce qu'elle a confirmé dans son mémoire en réplique;

Considérant qu'en application de l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 15ter, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance dans la cause A.75.442/VI-14.011.

### **II En ce qui concerne le recours A.75.443/14.012.**

Considérant qu'en tant qu'elle se donne pour objet notamment l'annulation de "toutes les décisions de ce groupe de direction qui interviendraient et les décisions de la Commission nationale dento-mutualiste qui en seraient la conséquence", la requête ne satisfait pas, vu l'imprécision de son objet, aux exigences de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat et que, dans cette mesure, elle doit être déclarée irrecevable;

Considérant que dans la mesure où elle a pour objet principal l'annulation "de la décision du 25 juin 1997 par laquelle la Commission nationale dento-mutualiste a désigné les membres effectifs et suppléants du Groupe de direction «promotion de la qualité»", la requête ne vise que la désignation par cette Commission des seuls représentants des praticiens de l'art dentaire au sein du Groupe de direction; qu'il ressort en effet des pièces de la procédure que, lors de sa séance du 25 juin 1997, la

Commission nationale dento-mutualiste ne s'est prononcée que sur la désignation des représentants des seuls praticiens de l'art dentaire, la désignation des représentants des deux autres catégories composant le Groupe de direction ayant été effectuée par la Commission nationale dento-mutualiste au cours de sa séance du 8 octobre 1997, décision que la requérante n'a pas attaquée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle a pour objet la décision du 25 juin 1997 de la Commission nationale dento-mutualiste portant désignation des membres effectifs et suppléants du Groupe de direction "promotion de la qualité" représentant les praticiens de l'art dentaire;

Considérant que les parties intervenantes font valoir que les mandats de la Commission nationale dento-mutualiste ont été attribués pour 6 ans, il y a plusieurs années, qu'ils sont devenus définitifs et que, dès lors, la requérante ne peut plus critiquer les conséquences qui en découlent; qu'elle fait valoir que la composition du "groupe de travail" doit être le reflet de la composition de la Commission dento-mutualiste et présenter les mêmes équilibres;

Considérant que la requérante réplique que le recours a pour objet les désignations effectuées par la Commission nationale dento-mutualiste au sein du Groupe de direction "promotion de la qualité" et non les désignations faites par le ministre des Affaires sociales au sein de cette Commission, en sorte que l'exception n'est pas fondée; que, dans son dernier mémoire, elle affirme que le Groupement des dentistes de la Communauté française, partie intervenante, ne pouvait présenter des candidats pour les postes à pourvoir au sein du Groupe de direction, qu'il ne pourrait pas en présenter pour ces postes aussi longtemps qu'il n'est pas reconnu comme organisation professionnelle représentative et qu'il n'est pas représenté à ce titre au sein de la Commission nationale dento-mutualiste; qu'elle conclut qu'elle a bien un intérêt à agir, puisque, en cas d'annulation, la Commission nationale dento-mutualiste ne serait pas tenue de reprendre une décision identique; qu'elle affirme encore que l'acte attaqué ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur, en se fondant sur l'annexe à l'accord dento-mutualiste du 18 décembre 1996 qui prévoit que le Groupe de direction statuera de façon autonome dans certains domaines, qu'il dispose d'un pouvoir propre de décision en matière d'enregistrement des données concernant l'art dentaire et en matière d'agrément des organisateurs de formation complémentaire;

Considérant que le Groupe de direction "promotion de la qualité" a été institué par l'annexe à l'accord national dento-mutualiste du 18 décembre 1996; qu'en son point 2, cette annexe prévoit ce qui suit :

" Il est créé un Groupe de direction «promotion de la qualité», composé de :  
a) 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations professionnelles représentatives;  
b) 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organismes assureurs;  
c) 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les universités.  
Un représentant du Ministère de la Santé publique ayant voix consultative fait partie du groupe de direction.  
Les membres du Groupe de direction sont désignés par la Commission nationale dento-mutualiste.  
Les membres prévus sous a) et b) sont proposés par leurs instances respectives représentées à la Commission dento-mutualiste.  
Les membres sous c) sont proposés par les instances dirigeantes de l'université qu'ils représentent.  
Les décisions au sein du Groupe de direction sont prises à la majorité simple de chaque groupe représenté sous a), b) et c).";

Considérant que les parties intervenantes se fondent sur les termes précités pour affirmer que la composition du Groupe de direction "promotion de la qualité", en tant qu'émanation de la Commission nationale dento-mutualiste, doit en être le reflet et présenter les mêmes équilibres;

Considérant qu'il apparaît des termes précités de l'annexe à l'accord dento-mutualiste que les six membres effectifs et les six membres suppléants ne peuvent être désignés que sur proposition des organisations professionnelles représentatives des praticiens de l'art dentaire, telles qu'elles sont représentées à la Commission dento-mutualiste; qu'il ressort de la même annexe que le Groupe de direction "promotion de la qualité" a été créé par la Commission nationale dento-mutualiste et que ses membres sont désignés par celle-ci, à la différence des membres de la Commission nationale dento-mutualiste qui sont nommés par arrêté royal en application de l'article 26 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que la requérante a tenté d'obtenir la démission et le remplacement des membres de la Commission nationale dento-mutualiste qui n'étaient plus membres de son conseil d'administration et qui avaient fondé le Groupement des dentistes de la Communauté française de Belgique, première partie intervenante; qu'il s'avère que le 27 juin 1997, la Ministre des Affaires sociales a refusé de procéder à ces changements de composition, en manière telle que la requérante n'est plus la seule organisation à représenter les praticiens de l'art dentaire francophones et que les représentants des organisations professionnelles représentatives

des praticiens de l'art dentaire nommés en cette qualité par le Roi au sein de la Commission nationale dento-mutualiste ne sont plus issus majoritairement des rangs de la requérante;

Considérant qu'au moment de prendre la décision attaquée, la Commission nationale dento-mutualiste ne pouvait avoir égard qu'aux organisations professionnelles telles qu'elles étaient représentées en son sein;

Considérant que la composition de la Commission nationale dento-mutualiste est devenue définitive à la suite du refus opposé par la Ministre des Affaires sociales le 27 juin 1997 à la requérante d'en modifier la composition et du défaut de poursuite par la requérante de la procédure A.75.442/VI-14.011;

Considérant qu'à supposer que la requérante obtienne l'annulation de la décision attaquée, la Commission nationale dento-mutualiste ne pourrait que reprendre une décision de même portée; que, dans ces conditions, la requérante est sans intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété dans la cause A.75.442/VI-14.011.

### **Article 2.**

La requête est rejetée dans la cause A.75.443/VI-14.012.

### **Article 3.**

Les dépens sont liquidés et mis à charge de l'association sans but lucratif Chambres syndicales dentaires à concurrence de 694, 10 euros, et à charge du

Groupement des dentistes de la Communauté française de Belgique et de René VANHENTENRYCK à concurrence de 495,79 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le premier mars deux mille deux par :

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| MM. HANSE,              | Conseiller d'Etat; président f.f., |
| LEWALLE,                | Conseiller d'Etat,                 |
| M <sup>me</sup> GEHLEN, | Conseiller d'Etat,                 |
| M. HARMEL,              | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.